



Fédération Ivoirienne de Football

COMMISSION ETHIQUE ET DISCIPLINE

DECISION N° 038/ CED/ FIF du Mardi 02 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre ;

Et le mardi 02 avril ;

La Commission Éthique et Discipline de la Fédération Ivoirienne de Football (FIF), en son audience du mardi 02 avril 2024 tenue à 15 heures 30, à la salle de réunion de la LFP du siège de la FIF, présidée par :

- **TOURE MAMADOU** Président de ladite Commission ;
- **GOGBE BITTI** Vice-Président de ladite Commission ;

Messieurs

- **ESMEL Memel Jean,**
- **COULIBALY Lassine,**
- **DOUKOURE Salif,**
- **SAHANDE Moussa**
- **OSSE Olivier**

Membres de ladite commission,

- **DJOUSSOU Jacques Cédric,** Secrétaire et membre de ladite Commission ;

AFFAIRE : SIROCCO FC - ISCA

La Commission,

- **Vu les articles 25, 41 et 106 du code disciplinaire de la Fédération Ivoirienne de Football ;**
- **Vu l'article 42 du code disciplinaire de la Fédération Ivoirienne de Football ;**
- **Vu les articles 82, 106, 107 et 108 du règlement général de la Fédération Ivoirienne de Football ;**
- **Vu la feuille du match SIROCCO FC - ISCA ;**
- **Vu le courrier de réclamation ;**
- **Vu la réclamation relative à la faute technique ;**
- **Vu le rapport complémentaire de l'arbitre principal ;**
- **Vu le rapport complémentaire de l'arbitre 4^{ème} assistant ;**
- **Vu le rapport complémentaire du commissaire au match ;**
- **Vu la décision N°031/CED/FIF du mardi 09 janvier 2024**

- Vu le courrier reçu le 19 mars 2024 ;
- Ouï les parties ;

A RENDU LA DECISION DONT LA TENEUR SUIT :

LES FAITS

En sa séance du 02 avril 2024 la Commission Ethique et Discipline a un courrier du club ISCA relatif au sort du match l'ayant opposé au cours de la 10eme journée au club SIROCCO FC .
Cette rencontre a déjà fait l'objet de la décision N°031/CED/FIF du mardi 09 janvier 2024 a laquelle la présente fait suite.

DES MOTIFS

SUR L'HOMOLOGATION DU MATCH

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 42 du code disciplinaire de la Fédération Ivoirienne de Football que « Un match peut être rejoué s'il n'a pas pu être disputé du tout ou n'a pu l'être que partiellement pour des raisons liées à la force majeure ou pour des faits dont aucun des clubs n'est responsable. ».

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 82 du règlement général de la Fédération Ivoirienne de Football que « pour les fautes techniques d'arbitrage, les organes compétents pourront ordonner l'homologation du résultat ou le match à rejouer ».

Il ressort de l'analyse combinée de ces deux articles qu'à la suite d'une faute technique d'arbitrage , l'organe compétent en l'occurrence la Commission Éthique et Discipline peut faire rejouer ou homologuer le résultat du match.

En l'espèce, il est constant qu'au cours du match en cause , la rencontre a été interrompue à la 93eme minute à la suite d'une faute technique d'arbitrage , laquelle faute technique a été d'ailleurs confirmée par une décision de la Commission Centrale des Arbitres.

Le match n'a pu reprendre suite à des incidents qui ne peuvent être imputés aux deux clubs .

Dès lors , au regard des textes visés il y a lieu d'ordonner l'homologation du résultat du match .

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement et à l'unanimité des membres présents et en premier ressort :

Confirme que le match SIROCCO FC – ISCA n'a pu aller à son terme pour des faits non imputables aux deux clubs.

Ordonne l'homologation du résultat acquis lors de ce match.
Dit enfin que ISCA dispose d'un délai de trois (03) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la commission de recours au cas où ils souhaiteraient relever appel de ladite décision.

Fait à Abidjan, le mardi 02 avril 2024
A quinze (15) heures, quarante-cinq (45) minutes

Et a signé le Président de la Commission, les jour, mois et an que ci-dessus



Le Président

TOURE MAMADOU

08/04/2024

Coubaly

Amarah



0505181461